



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 241.2019 – édition du 03/12/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-185

ARRETE

**autorisant des travaux de confortement de la berge rive droite du Var
à Carros par le SMIAGE Maralpin
au titre de l'urgence**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var révisé approuvé le 9 août 2016,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 27 novembre 2019, concernant des travaux de confortement de la berge rive droite du Var à Carros,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux pour limiter les risques d'affouillement et d'effondrement de la RM6202bis,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique des masses d'eau FRDR78a Le Var de la Vésubie à Colomars et FRDR78b Le Var de Colomars à la mer respectivement en 2015 et 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de confortement de la berge rive droite du Var, à Carros, au droit de la 2ème Rue de la zone industrielle, sur 50 ml environ.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à constituer une carapace en blocs au niveau de la brèche pour stopper l'érosion par glissement et sapement du perré béton.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations élevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Carros pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le

- 2 DEC. 2019

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-085

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement passerelle du Latti

Commune de Gilette

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 22 novembre 2019, concernant le confortement de la passerelle du Latti à Gilette par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 26 novembre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Confortement de la passerelle sur le vallon du Latti à Gilette: étanchéification du tablier, renforcement des parapets, changement des garde corps, réfection de l'aile supérieure de la culée rive droite, comblement de l'affouillement du pied de la culée rive droite par des blocs, reprise des joints maçonnés de la culée et de l'aile en rive gauche côté amont.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR79 L'Esteron définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 26 janvier 2020.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

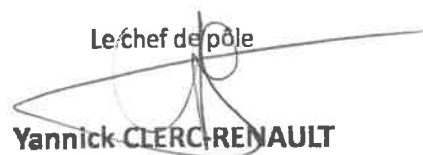
Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gilette. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

- 2 DEC. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 3 DEC. 2019

Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2019 – 188 abrogeant l'arrêté préfectoral n° C2019-12-02-03 du 2 décembre 2019 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 131-6, R 131-4 et R 163-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°C2019-12-02-03 du 2 décembre 2019 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'alerte de Météo France de vigilance rouge pour pluie, inondation, orage a été levée ;

Considérant que les observations sur le terrain montrent qu'il ne reste que quelques situations à risques localisées, qui peuvent, si besoin, être traitées localement par les communes ;

Considérant que l'interdiction départementale prise par précaution durant l'épisode peut être levée ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° C2019-12-02-03 du 2 décembre 2019 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires des communes des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Var/Alpes-Maritimes de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

n° 2019 - 963

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
SUR LE SITE DU MARCHÉ DE NOËL A NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date 27 novembre 2019 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 6 décembre 2019 au 5 janvier 2020 est organisé à Nice le marché de Noël ; que cet événement rassemble plus de 25 000 personnes par week-end et de 3 000 à 5 000 personnes par jour en semaine ; que cet événement, qui réunit un grand nombre de personnes, revêt un caractère symbolique et est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que ce marché constitue un lieu familial festif et est fréquenté par un très grand nombre d'enfants ; que ce marché est ouvert au public du dimanche au jeudi de 11 heures à 20 heures et le vendredi et samedi de 11 heures à 22 heures ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le marché de Noël, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes : quai des États-Unis, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'évènement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de sécurité privée mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police nationale ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe ni habitations ni locaux professionnels ; que dès lors, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures particulières d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ; que le périmètre est interdit aux véhicules ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : un périmètre de protection est instauré sur le site occupé par le marché de Noël de Nice les jours suivants :

- du 6 décembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus :
 - 15h-17h tous les jours (sauf les mercredis, samedis et dimanches) ;
 - 14h-21h tous les mercredis, samedis et dimanches.
- du 21 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus :
 - 14h-21h tous les jours.

Article 2 : ce périmètre est délimité par les voies suivantes : quai des États-Unis, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun.

Article 3 : les 3 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- place Masséna ;
- au niveau du jardin Albert 1er sur la promenade des Anglais ;
- avenue de Verdun face à la rue Paradis.

Article 4 : pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au Maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Nice (sis 18 avenue des fleurs 06000 Nice).

Fait à Nice, le 3/12/2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 modifié les 7 septembre 2018, 9 janvier 2019 et 29 mars 2019 portant habilitation funéraire N° 2017.06.030 de la Société des Crématoriums de la Métropole Nice Côte d'Azur, pour la gestion du crématorium Nice Côte d'Azur, sis vallon du Roguez, route métropolitaine 6202 à Colomars (06670) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2019 autorisant l'extension du crématorium Nice Côte d'Azur, portant sur la réhabilitation du crématorium existant et la construction d'un nouveau bâtiment comportant deux nouveaux appareils de crémation ;
- VU la correspondance en date du 14 novembre 2019 de M. Romain Chiquet, chargé de mission, représentant la Société des Crématoriums de la Métropole Nice Côte d'Azur, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur la nomination de M. Alain Pouget, directeur général de la Société des Crématoriums de France, en qualité de représentant légal de l'établissement ;
- VU les justificatifs présentés par l'entreprise, notamment le rapport de vérification de crématorium en date du 29 octobre 2019 du Bureau Véritas Exploitation ;
- VU les attestations de conformité d'un crématorium établie par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 24 août 2017 et le 21 novembre 2019 pour l'installation dénommée « second crématorium » ;
- CONSIDERANT** que l'habilitation funéraire N° 2017.06.030 est étendue à l'extension du crématorium Nice Côte d'Azur, autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 susvisé ;

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

.../...

CONSIDERANT que M. Alain Pouget répond aux exigences de capacité professionnelle mentionnées à l'article R 2223-57 du code susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1 : Il est substitué aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 2017 modifié les 7 septembre 2018 et 9 janvier 2019 susvisé la mention suivante :

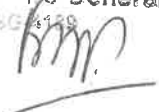
« La Société des Crématoriums de la Métropole Nice Côte d'Azur
représentée par **Monsieur Alain Pouget**, représentant légal,
est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'un crématorium.
- Transport de corps après mise en bière.»

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 2 DEC. 2019

En la Préfet,
Secrétaire Générale
SG 4129


Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2019.185 Carros Aut. travx confortmt berge RD du Var.....	2
RD 2019.085 Gilette confortement passerelle du Latti.....	7
AP 2019.188 Abrog.interdict.acces massifs forestiers AM.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction des securites.....	15
Securite.....	15
AP 2019.963 Nice Instaur.perimetre protection Marche Noel.....	15
DRIM BARP PRU.....	18
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	18
Ste des Crematoriums Metropole Nice Cote d Azur modif.....	18

Index Alphabétique

AP 2019.185 Carros Aut. travx confortmt berge RD du Var.....	2
AP 2019.188 Abrog.interdict.acces massifs forestiers AM.....	13
AP 2019.963 Nice Instaur.perimetre protection Marche Noel.....	15
RD 2019.085 Gilette confortement passerelle du Latti.....	7
Ste des Crematoriums Metropole Nice Cote d Azur modif.....	18
D.D.T.M.....	2
DRIM BARP PRU.....	18
Direction des securites.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15